

# **CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS**

## **2007 CAS 0004**

**Objet** : Création d'une aide, en faveur des personnes handicapées, à l'adhésion à une mutuelle ou à un organisme analogue, dans le cadre d'une couverture complémentaire santé.

### **PROJET DE DELIBERATION**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Mes chers collègues,

Dans la poursuite de sa politique volontariste visant à favoriser l'intégration des personnes handicapées à la vie de la cité et suite à un changement législatif issu de la loi du 11 février 2005, la Ville de Paris modifie les conditions de délivrance de l'Allocation Ville de Paris et de son Complément Santé pour pallier la possibilité d'une perte de ressources mensuelles pour certains usagers.

En effet, le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris délivre aux personnes en situation de handicap l'Allocation Ville de Paris (AVP), complément mensuel de ressources, ainsi que sa prestation corollaire, le Complément Santé Paris (CSP), aide à l'adhésion à une mutuelle ou à un organisme complémentaire de santé, d'un montant mensuel de 39 €.

L'AVP est une allocation différentielle dont le plafond de ressources était supérieur au montant cumulé de l'Allocation aux Adultes Handicapés et du Complément d'Autonomie. Les personnes handicapées recevant l'Allocation aux Adultes Handicapés et le Complément d'Autonomie pouvaient donc bénéficier de l'AVP et du CSP.

La loi du 11 février 2005, relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a créé, en faveur des personnes handicapées, la Majoration pour Vie Autonome, et le Complément de Ressources. Ces deux prestations, qui doivent à terme remplacer le Complément d'Autonomie, ont eu d'importantes répercussions sur les aides municipales facultatives en faveur des personnes handicapées.

En effet, les ressources mensuelles des personnes handicapées, percevant, en sus de l'Allocation aux Adultes Handicapés, soit la Majoration pour Vie Autonome, soit le Complément de Ressources, étant supérieures au plafond d'attribution de l'AVP, environ un millier de Parisiens ne bénéficient plus, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2005, de l'AVP. Parmi ces usagers, on estime à environ 900 ceux qui pourraient bénéficier du CSP.

Si la perception du Complément de Ressources compense la perte du CSP, il n'en est pas de même pour la Majoration pour Vie Autonome, dans la mesure où son montant mensuel est supérieur de 5 € au plafond d'attribution de l'AVP et du CSP. Les personnes handicapées recevant la Majoration pour Vie Autonome ont connu, de ce fait, une baisse de leurs ressources mensuelles globales de 34 € environ.

Afin de répondre à cette situation, il vous est proposé de créer une prestation nouvelle, qui pourrait être dénommée Paris Handicap Protection Santé, et qui, désormais ouverte à un public plus large, se substituera au Complément Santé Paris pour les personnes handicapées.

Cette nouvelle prestation consisterait en un versement mensuel de 39 €, destiné à aider la personne handicapée à acquitter ses frais d'adhésion à une mutuelle ou à un organisme complémentaire de santé, et serait attribuée, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007, dès lors que les ressources mensuelles du demandeur seraient inférieures à un plafond fixé à 725 €, et ce quelle que soit la nature de ses revenus. Son bénéfice pourra ainsi notamment être ouvert aux personnes handicapées titulaires de la Majoration pour Vie Autonome.

Cette nouvelle prestation permettrait également à ceux de ses titulaires qui bénéficient aussi d'une prestation de Soutien à Domicile de pouvoir prétendre au tarif le plus bas.

Le coût de la réforme, en année pleine, est estimé à 400 000 €.

Tel est l'objet du présent projet de délibération dont je vous prie, mes chers collègues, de bien vouloir délibérer.

**Le Maire de Paris**

**Bertrand DELANOE**



**CENTRE D'ACTION SOCIALE  
DE LA VILLE DE PARIS**

**2007 CAS 00004**

**Objet :** Création d'une aide, en faveur des personnes handicapées, à l'adhésion à une mutuelle ou à un organisme analogue, dans le cadre d'une couverture complémentaire santé.

**Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération D.242 en date du 24 février 1992, relative au Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative servies aux personnes âgées et aux personnes handicapées adultes,

Vu la délibération D.2245 en date des 14 et 15 décembre 1992, relative au Règlement Municipal des prestations d'aide sociale facultative servies aux familles et aux Parisiens en difficulté,

Vu la délibération 1995 D.167 en date du 13 février 1995, relative au relèvement, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1995, du plafond de ressources applicable pour l'octroi de l'allocation « Ville de Paris » aux personnes âgées de 65 ans et plus, ou âgées de 60 à 64 ans, inaptes au travail, et aux personnes handicapées, titulaires de tous les avantages légaux auxquels elles peuvent prétendre, aux veuves et aux veufs, domiciliés à Paris depuis au moins 3 ans, et relative à l'adoption d'une nouvelle annexe aux Titres II, III, IV, et V du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative,

Vu la délibération 2000 CAS - 04 en date du 10 juillet 2000 , relative au Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative – Titres II III et IV – Création d'une aide complémentaire à l'Allocation Ville de Paris : « *le Complément Santé Paris* »,

Vu la délibération CAS-05-04 en date des 26 et 27 septembre 2005, relative à la modification des Titres I et IV du Règlement Municipal des Prestations d'Aide sociale Facultative,

Vu les dispositions du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative,

Vu le projet de délibération, en date du \_\_\_\_\_, par lequel Monsieur le Maire de Paris lui propose la création d'une aide, en faveur des personnes handicapées, à l'adhésion à une mutuelle ou à un organisme analogue, dans le cadre d'une couverture complémentaire santé,

Sur le rapport présenté par M \_\_\_\_\_, au nom de la \_\_\_\_\_ Commission ,

## **Délibère :**

### **Article premier :**

Les dispositions visées au chapitre 1.1 du Titre III/B du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative sont abrogées.

Sont adoptées les dispositions, dont le texte est joint à la présente délibération, portant modification du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative, Titre III/B, chapitres 1.1. et 1.2.

### **Article deux :**

L'annexe au Titre III du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative, actuellement en vigueur, est abrogée.

Est adoptée l'annexe au Titre III du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative, dont le texte est joint à la présente délibération.

### **Article trois :**

A chaque augmentation de l'avantage minimum invalidité servi à l'échelon national, le Maire de Paris fixera, par arrêté, le montant des plafonds de ressources conditionnant l'attribution de Paris Handicap Protection Santé, ceci par indexation sur le relèvement de cet avantage minimum invalidité, une augmentation au moins égale étant appliquée.

### **Article quatre :**

Les dispositions visées au Titre IV/A du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative sont abrogées.

Sont adoptées les dispositions, dont le texte est joint à la présente délibération, portant modification du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative, Titre IV/A.

### **Article cinq :**

Les dispositions arrêtées aux articles précédents sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007.

### **Article six :**

La dépense correspondante sera imputée sur le compte 6588317 du budget général de fonctionnement du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.